

Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Arles



Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2026/021

CONTRATS DE CESSIION DE DROITS DE REPRESENTATION DE DIVERS SPECTACLES PAR LE THEATRE DES CALANQUES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°2026/04/02/06 du Conseil municipal en sa séance du 02 avril 2026 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 pour la conclusion de marchés publics dont le montant est limité à 200 000€ HT par marché (marché initial et avenants) ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la Commande publique.

Considérant les dispositions de l'articles R.2122-3 du Code de la Commande publique selon lesquelles « l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, lorsque le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique ».

Considérant la proposition obtenue de gré à gré auprès de l'association « THEATRE DES CALANQUES » sous forme de contrat de cession des droits de représentation et d'exploitation de 2 spectacles vivants dans divers lieux de l'espace public :

- « Les Fanfaronnades- la Caravane en fanfare » le 5 juillet 2026 après-midi de 12 h à 14 h sur l'avenue de la Vallée des Baux et de 18h à 22 h sur la place Laugier de Monblan, dans le cadre de la 6^{ème} édition de la Caravane des Alpilles ;
- La 5^{ème} édition des « Inattendus de Maussane » les 8 et 9 août 2026, comprenant une quinzaine de représentations (contes, théâtre, concert).

DÉCIDE

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie, via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr



Tel: 04 90 51 30 06 - Fax: 04 90 51 36 45 - Email: contact.mairie@maussanelesalpilles.fr

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er : Sont validés les projets de contrat de cession de droits de représentation et d'exploitation proposés par l'association « THEATRE DES CALANQUES » représentée par son directeur de production Laurent KATZ, en qualité de Producteur, pour les spectacles suivants :

- « La caravane en fanfare » du 05 juillet 2026 pour un montant arrêté à CINQ MILLE EUROS hors taxes (5000 € HT)
- « Les Inattendus de Maussane » des 8 et 9 août 2026 pour un montant arrêté à QUINZE MILLE EUROS hors taxes (15 000€ HT)

Pour information, la TVQA applicable est de 5.5% (soit un montant global de TVA pour les 2 spectacles s'élevant à 1 100 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Fait à Maussane les Alpilles, le 08 juin 2026

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ

